

LES TEXTES

La Convention Collective Nationale des « assistants maternels du particulier employeur » applicable depuis le 1er janvier **2005**.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles défini par la loi d n°2007-308 du 5 mars 2007.

La loi 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux et les **décrets d'application** :

- **Décret 2006-464 du 20 avril 2006** et **Arrêté du 30 août 2006** relatifs à la formation
- **Décret 2006-627 du 29 mai 2006** relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels
- **Décret 2006-1153 du 14 septembre 2006** relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire)

La loi 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels

Consultation des documents : www.legifrance.fr

LES CONTACTS

Les signataires de la Convention

- Fédération nationale des particuliers employeurs - FEPEM www.fepem.fr
- Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux – SPAMAF www.spamaf.fr
- Confédération générale du travail – CGT www.cgt.fr
- Confédération française travailleurs chrétiens – CFTC www.cftc.fr
- Confédération française démocratique du travail - CFDT www.cfdt.fr
- Force Ouvrière – FO www.fo.fr

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) **0810 29 00 09**

Quelques sites internet à consulter :

www.pajemploi.urssaf.fr
www.mon-enfant.fr
www.caf.fr

Le Relais Assistants Maternels (RAM)

Le Centre Départemental d'Action Sociale

LES INFORMATIONS CHIFFREES

Salaire

Le salaire horaire ne peut être inférieur au minimum légal, le montant est à déterminer entre les parties.

Rémunération légale au 1er janvier 2014

Salaire horaire brut minimum 2,68 € (1)

Salaire horaire net minimum 2,08 €

taux de conversion brut/net sur www.pajemploi.urssaf.fr

Seuls les salaires des assistants maternels rémunérés au minimum légal font l'objet d'une augmentation liée au SMIC (en référence à l'article L 112-2 du Code monétaire et financier).

A partir de la 46ème heure d'accueil par semaine, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties. Ce taux sera mentionné sur le contrat de travail (article 7-4a de la CCN).

Indemnités d'entretien

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant couvrent et comprennent : les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant (à l'exception des couches) et la part afférente aux frais généraux du logement (eau, gaz, électricité, chauffage...).

L'indemnité ne peut être inférieure à **2,65 € par jour d'accueil** (article 8-1 et annexe 1 de la CCN).

Pour une journée de 9 heures, le montant de cette indemnité d'entretien ne peut être inférieur à **2,98 € par enfant accueilli** (2). (article D 423-7 du CASF)

Ce montant est calculé en fonction de la **durée effective d'accueil quotidien par enfant**, selon le calcul suivant :

$$\frac{2,98 \text{ €} \times \text{nombre d'heures d'accueil journalier}}{9 \text{ h}}$$

Indemnité de repas

Les repas sont fournis soit par le parent, soit par l'assistant maternel. **Lorsque les repas sont fournis par l'assistant maternel, le montant des indemnités est fixé au contrat.** (Art. D 773-5 décret n°2006-627 du 29 mai 2006).

Frais de déplacement

Les modalités sont fixées au contrat de travail (article 9 de la CCN).

LES NOTES COMPLEMENTAIRES

Obligation d'établir un contrat de travail écrit : Contrat à durée indéterminée CDI.

(Contrat à Durée Déterminée CDD uniquement dans les conditions prévues par la loi)

Non dues quand l'enfant n'est pas accueilli

Non dues quand l'enfant n'est pas accueilli

Non dues quand l'enfant n'est pas accueilli

(1) 0,281 X SMIC horaire brut en vigueur

(2) 85% du minimum garanti (au 01/01/2014: 3,51 €)